

Mairie de La Trinité
EFB/CO/CG/SG/VM/SD

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 116-2,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores N° 04.02.15 du 24 février 2004,
Vu l'arrêté municipal P.M. 23.05.12 du 12 juin 2023, réglementant le tonnage et la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à celui autorisé sur l'ensemble de la Commune,
Vu l'arrêté municipal S.T. n°19.05.05 en date du 22/05/2019 fixant les limites de l'agglomération de la commune de La Trinité,
Vu l'arrêté n°23.02.43 en date du 7 avril 2023 portant délégation de fonctions à madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, troisième adjointe,
Vu la délibération n°34 adoptée en Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,

Vu la demande de dérogation de tonnage et l'autorisation de travail,

EN DATE DU : 22/09/2023
PAR : l'entreprise CEMEX BETON Vallon de l'Oli, 06340 LA TRINITÉ
REPRÉSENTÉE PAR : Denis BUTAUD ☎ : 06 22 58 77 10
AGISSANT POUR LE COMPTE DE : AXIMUN et ESCOTA
DATE : à compter de la date de signature du présent arrêté au 31/12/2024 (10 interventions dans l'année)

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une sécurisation sur le périmètre de livraison,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre des travaux sur l'autoroute A8 située à Nice, une dérogation de tonnage est accordée à la société CEMEX BETON pour des camions dont le tonnage n'excède pas 19 tonnes de PTR.

Article 2/ Cette dérogation de tonnage est accordée pour **la période à compter de la date de signature du présent arrêté au 31/12/2024 (10 interventions dans l'année)** à la société CEMEX BETON au vu des certificats d'immatriculation suivants :

DW-396-HK / EG-002-KE / EP-206-LD

Article 3/ La société CEMEX BÉTON aura à charge de respecter les heures et jours de livraisons tels que prévus dans l'arrêté N°04.02.15 relatif aux nuisances sonores.

Une dérogation à la réglementation précitée est accordée à la société CEMEX BÉTON pour la fabrication de béton aux créneaux suivants : du 02 octobre 2023 au 31 décembre 2024 de 21 h 30 à 5 h 00 du matin du lundi au vendredi durant 10 nuits à raison de 2 nuits par semaine. Les rotations des camions s'arrêteront le vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 5 h 00 du matin.

De même la société s'engage à informer par flyers, les riverains de la zone des nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées lors des travaux de nuits.

Article 4/ La société CEMEX BETON assumera l'entière responsabilité relative à ces livraisons. À l'issue la chaussée sera préalablement nettoyée et rendue aux usagers de la route en toute sécurité. À défaut de ce constat, des frais de nettoyage complémentaires pourront lui être demandés.

Article 5/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence, aux différentes compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale appelés à intervenir sur le sol. Le pétitionnaire évitera l'obturation des différents regards tampons mis en place sur la partie du domaine public et ce, afin de faciliter toute intervention urgente ou d'entretien.

Article 6/ Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

Article 7/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

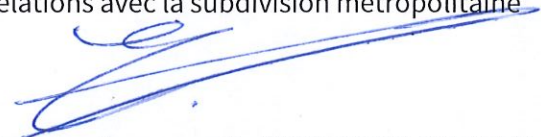
ARRÊTÉ P.M. n° 23.10.15

Article 8/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, la société CEMEX BETON représentée par monsieur Alexis BOSCARIOL, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 18 OCT. 2023



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe à la réglementation voirie,
relations avec la subdivision métropolitaine


Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX